



Circulaire aux pharmaciens

**Service des Soins de Santé**

**Correspondant:** Blandine Divry  
Attaché  
**Tél:** 02/739 78 01      **Fax:** 02/739 77 11  
**E-mail:** blandine.divry@riziv-inami.fgov.be

**Bruxelles, le**

**Quarantième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs**

Adaptation au 01/01/2020 de la lettre-clé P de l'honoraire de base pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public dans le but de financer le surcoût de l'honoraire de disponibilité en 2020.

Madame, Monsieur,

Le 40<sup>ème</sup> avenant à la Convention a permis de diminuer l'honoraire de base de 0,02 EUR (TVA comprise) par une adaptation de la lettre clé P (Fixation de P à 1,899123 au lieu de 1,909363, au 01/01/2020).

Cet avenant est entré en vigueur le 1 janvier 2020.

Il est paru au Moniteur Belge le 14 février 2020.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickael DAUBIE  
Directeur général a.i.

**QUARANTIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS  
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la consultation écrite de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 12 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur F. ARICKX, Conseiller général, délégué à cette fin par Monsieur Mickaël DAUBIE, Directeur général, a.i. du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

**Article 1.**

A la Convention du 20 décembre 1995 entre les pharmaciens et les organismes assureurs, à l'article 6, A, Chapitre 1, la lettre-clé pour l'honoraire de base est adaptée comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

P = 1,726082                      1,777692 (01/04/2012) - 1,801693 (01/04/2013) – 1,826737 (01/01/2014) –  
1,841899 (01/01/2017) – 1,872843 (01/01/2018) - 1,872843 (01/01/2019) -  
1,899123 (01/01/2020) pour l'honoraire de base (article 3)

**Article 2. Entrée en vigueur**

Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2019.

Pour les organismes assureurs,

Y. ADRIAENS

A. BOURDA

C. LEBBE

E. MACKEN

F. MAROY

M. VAN IMSCHOOT

Pour les organisations professionnelles,

A. CHASPIERRE

G. HANQUART

P. PERDIEUS

K. STRAETMANS

G. VERPRAET

L. ZWAENEPOEL